

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

-----  
Installations classées pour la  
protection de l'environnement  
-----

AUTORISATION  
S.A.R.L. ORELEC à BECON LES GRANITS

D3 - 2003 - n° 213

**ARRÊTÉ**

**Le préfet de Maine-et-Loire,  
officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la demande formulée par M. le Gérant de la S.A.R.L. ORELEC, dont le siège social est en zone artisanale La Grande Chaussée à BECON LES GRANITS, afin d'être autorisé à exploiter un atelier de traitement de surface en Z.A. des Carrières à BECON LES GRANITS ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté prescrivant l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 28 mai au vendredi 28 juin 2002 inclus sur la commune de BECON LES GRANITS ;

Vu les arrêtés de prorogation de délai à statuer des 15 octobre 2002 et 17 janvier 2003 ;

Vu le certificat de publication et d'affichage ;

Vu la délibération du conseil municipal de BECON LES GRANITS ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 28 janvier 2003 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du mercredi 19 février 2003 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512.1 du livre V du code de l'environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dispositions sont prévues pour fonctionner sans rejet d'effluents industriels ;

Considérant que les conditions techniques d'exploitation permettent de prévenir les risques et nuisances de l'établissement;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.2 du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

### **Article 1 Autorisation d'exploiter**

La SARL ORELEC, dont le siège social est à Bécon-les-Granits, est autorisée, sous réserve de la stricte application des dispositions du présent arrêté, à exploiter un atelier de traitement de surface situé en zone artisanale des Carrières, sur le territoire de la commune de Bécon-les-Granits.

Les installations sont visées par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées:

<b>Rubriques</b>	<b>Activités</b>	<b>A/D</b>	<b>Capacité</b>
2565-2a	Traitement des métaux et matières plastiques par voie électrolytique ou chimique	A	Volume des bains de traitement: 21 m <sup>3</sup>

### **Article 2 Caractéristiques des installations**

L'établissement a pour objet la réalisation de revêtements de protection sur des pièces métalliques (notamment outils d'emboutissage et moules ) pour une surface maximale traitée de 2500 m<sup>2</sup> par an.

Il comprend essentiellement, dans le même bâtiment:

- une zone de préparation des pièces à traiter (réalisation du faisceau d'anodes autour de la pièce)
- une zone de chargement déchargement
- un dépôt de produits chimiques destinés à la confection des bains, pour une capacité maximale de 1000kg dont 150kg maximum de produit toxique.
- la chaîne de traitement comprenant des bains de dégraissage, de chromage et de

déchromage, pour un volume global de bains de 21 m<sup>3</sup>.

## **Titre I : Conditions générales de l'autorisation**

### **Article 3 Règles de caractère général**

#### **.1 Réglementation de caractère général**

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion,
- l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface,
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

#### **.2 Conformité aux plans et données techniques**

Les installations et leurs annexes sont situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

#### **.3 Modification - Abandon de l'exploitation**

Tout projet de modification est porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute cessation d'activité d'une installation autorisée au titre du présent arrêté fait l'objet d'une déclaration au préfet au moins un mois avant cette cessation. A cet effet, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant est tenu d'assurer la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement susvisé.

#### **.4 Accident - Incident - Pollution**

L'exploitant est tenu de déclarer immédiatement à l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site sont à la charge de l'exploitant.

#### **.5 Contrôles et analyses**

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment du respect des prescriptions énoncées au titre du présent arrêté. Les contrôles, analyses, rapports et registres prévus sont archivés pendant une période d'au moins trois ans. Tous les éléments et documents correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, des prélèvements et des mesures spécifiques effectués à l'émission ou dans l'environnement afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Tous les contrôles prévus dans le cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Titre II : Implantation, construction, aménagements et exploitation**

#### **Article 4 Règles générales d'implantation et de construction**

##### **.1 Règles générales**

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ainsi qu'en cas d'accident. A cet effet, l'exploitant privilégie la limitation de la consommation d'énergie, la mise en œuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre. Elles doivent permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours, éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et évacuer le personnel en cas de nécessité.

##### **.2 Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer l'intégration paysagère de l'établissement. Les installations, comprenant tant leurs locaux que leurs abords, sont en permanence entretenues et maintenues propres.

##### **.3 Accès et voies de circulation internes**

Les installations pouvant présenter des risques sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation (clôture, bâtiments fermés).

Cette interdiction est signifiée par des panneaux visibles.

Les accès au site sont facilités, ils présentent un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvre.

L'exploitant fixe les règles de circulation à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...). Ces dispositions doivent éviter que des véhicules ou engins endommagent les installations et leurs éléments associés.

#### **.4 Réseaux**

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols. Ils sont repérés.

Les réseaux sont entretenus en permanence et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de garantir leur bon état.

Les réseaux comprenant notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement et les canalisations sont reportés sur un plan régulièrement mis à jour après chaque modification des circuits.

#### **.5 Bâtiments et locaux**

4.5.1 Le désenfumage des bâtiments et des locaux de production s'effectue par des dispositifs situés en partie haute. La Surface Utile d'Evacuation (SUE) des fumées est au moins égale à  $1/100^{\text{ème}}$  de la surface au sol. respecte les dispositions réglementaires en vigueur et les recommandations des services d'incendie et de secours. L'ouverture des équipements de désenfumage se fait manuellement même s'il existe un système d'ouverture à commande automatique. Les commandes des dispositifs d'ouverture sont situées près des issues, facilement accessibles et signalées.

4.5.2 Les bâtiments et les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

4.5.3 Ils sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et restent manœuvrables en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

4.5.4 Les issues sont en permanence dégagées. Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes et les voies d'accès aux bâtiments que pour des opérations de chargement et de déchargement.

4.5.5 Les éléments de construction des locaux présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- matériaux de classe M0 (incombustibles),
- planchers coupe-feu de degré 2 heures au moins,
- couverture incombustible à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et

aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion,

- portes intérieures pare-flamme de degré 1/2 heure au moins, munies d'un dispositif anti-panique et d'un ferme-porte ou autre système assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure au moins, munies d'un dispositif anti-panique.

## **.6 Appareils, machines et canalisations**

Tout appareil, machine et canalisation satisfait aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières qui lui sont applicables (appareils à pression, mode opératoire de soudage, appareils de levage et de manutention,...) et aux normes homologuées au moment de sa construction ou de toute modification notable. Celui qui n'est pas réglementé est construit selon les règles de l'art.

Les matériaux utilisés pour la construction des appareils, machines et canalisations sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité,...).

Les appareils, machines et canalisations font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : chocs, vibrations, torsions, écrasements, corrosions, flux thermiques,... Les vannes portent de manière indélébile leur sens de fermeture. Les canalisations aériennes sont faciles d'accès et repérées par tout dispositif de signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification usuelle permettant de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs).

## **Article 5 Règles générales d'aménagement, d'entretien et d'exploitation**

### **.1 Paramètres importants pour la sécurité**

L'exploitant détermine la liste des paramètres importants pour la sécurité (IPS) qui, en cas de dépassement, peuvent entraîner une dégradation des conditions d'exploitation ou une incursion dans des plages dangereuses de fonctionnement. Ces paramètres sont définis pour des conditions de fonctionnement normal ou transitoire des installations.

Ces paramètres sont contrôlés, mesurés et au besoin enregistrés. Leur dépassement provoque le déclenchement d'une alarme et l'activation de moyens appropriés de mise en sécurité des installations.

### **.2 Equipements importants pour la sécurité**

L'exploitant détermine les équipements importants pour la sécurité. Ils font l'objet d'un suivi particulier qui garantit, en toutes circonstances, leur bon fonctionnement et celui de leurs chaînes de transmission. La fréquence des contrôles et des opérations de maintenance est notamment définie par les contraintes d'exploitation.

### **.3 Arrêt d'urgence**

Les installations sont équipées d'un arrêt d'urgence et d'un dispositif de mise en sécurité électrique indépendant du système de conduite, à sécurité positive. Leurs commandes sont implantées de façon à ce que le personnel puisse prendre les mesures conservatoires en toute sécurité lors d'un accident. Au besoin, les alimentations électriques de ces dispositifs sont secourues.

### **.4 Dossier de sécurité**

L'exploitant tient à jour un dossier des installations qui comprend au moins les éléments suivants :

- les caractéristiques techniques de construction (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques,...), d'implantation et des modifications,
- la liste des paramètres et équipements importants pour la sécurité
- les résultats des contrôles et des essais effectués et le suivi des opérations de maintenance.

### **.5 Suivi et contrôles des installations**

Les installations et les équipements sont conçus et disposés de manière à faciliter tous les travaux d'entretien, de réparation et de nettoyage.

Les installations et les équipements font l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état. Ils sont soumis à des contrôles dont la nature et les échéances sont fonction des réglementations applicables, des normes en vigueur et des prescriptions imposées au titre du présent arrêté (nature des zones contrôlées, qualité du matériel employé,...). Ils sont contrôlés avant leur première mise en service, après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant procède à des visites périodiques dont il doit être en mesure de justifier.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant ayant une formation sur les dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation

### **.6 Produits et substances**

5.6.1 L'exploitant dispose des documents qui lui permettent de connaître la nature et les risques des produits (chimiques, toxiques, corrosifs, inflammables, dangereux pour l'environnement,...) présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail.

5.6.2 Les fûts, réservoirs et autres emballages contenant ces produits portent en caractères très lisibles l'identification des produits et les symboles de danger conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

5.6.3 La gestion des stocks de produits chimiques est assurée de façon à connaître à tout moment les quantités de chaque produit en dépôt.

5.6.4 Les réserves de produits chimiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt doit être pourvu de fermetures de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

5.6.5 Seul le ou les préposés nommément désignés par l'exploitant et spécialement formés ont accès aux dépôts de produits. Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires.

5.6.6 L'exploitant doit fournir à l'inspecteur des installations classées toutes indications utiles concernant les bains de traitement qu'il utilise.

5.6.7 Dans les ateliers, la présence de matières dangereuses est limitée aux strictes nécessités d'exploitation.

### **Titre III : Sécurité**

#### **Article 6 Règles de sécurité**

##### **.1 Installations électriques**

Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement.

##### **.2 Electricité statique et courants de circulation**

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentiels et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

##### **.3 Foudre**

Les installations sont efficacement protégées contre les effets de la foudre. Les dispositifs de protection spécifiques, éventuellement nécessaires, sont conformes aux normes en vigueur. L'exploitant justifie de la réalité de la protection de ses installations contre les effets de la foudre dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté .



#### **.4 Protections internes**

6.4.1 L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits et matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...).

6.4.2 L'établissement dispose d'équipements d'intervention pour le personnel et de moyens de défense contre l'incendie (extincteurs, poteaux d'incendie...).

Les moyens internes sont adaptés aux risques présentés par les installations. Ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

6.4.3 L'établissement est équipé d'un système de détection incendie avec, pendant les périodes de fermeture, report d'alarme vers une personne apte à déclencher si nécessaire, une intervention.

6.4.4 Tous les matériels de sécurité et de secours (détection et lutte contre un sinistre) sont correctement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

#### **.5 Moyens externes**

6.5.1 L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours les informations nécessaires à la rédaction des plans de secours qu'ils établissent.

6.5.2 Les moyens de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur. Outre les moyens internes, la défense contre l'incendie est assurée par un hydrant au moins (poteaux et bornes incendie, ...) capables de fournir un débit simultané de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique minimum de 1 bar.

6.5.3 Les installations sont équipées d'un bassin de confinement ou tout autre dispositif équivalent. Ce dispositif doit permettre de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Sa capacité doit être d'au moins 120m<sup>3</sup>.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce dispositif doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

#### **.6 Règlement général de sécurité**

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'exploitant établit un règlement général de sécurité qui fixe les comportements à observer dans l'enceinte de l'établissement. Ce document comprend les consignes de sécurité et d'exploitation du site aussi bien en fonctionnement normal, incidentel qu'accidentel.

Les consignes de sécurité sont établies pour faire face aux situations accidentelles et

pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs. Ces consignes indiquent notamment :

- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides,...),
- les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison,... ,
- les procédures d'arrêt d'urgence des installations,
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les instructions de maintenance et d'entretien dont les permis de feu,
- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité.

Les consignes d'exploitation comportent explicitement les instructions de conduite des installations (situation normale, démarrage, modification ou entretien, essais, arrêts d'urgence, maintenance et nettoyage) de façon à respecter en toutes circonstances les dispositions du présent arrêté.

Ces documents, tenus à jour, sont accessibles à tous les membres concernés du personnel.

## **.7 Formation du personnel**

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

## **.8 Autorisation de travail - Permis de feu**

Dans les zones à risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail accompagnée, au besoin, d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Cette autorisation de travail évalue les risques présentés par les travaux et formalise les modalités particulières de l'intervention (type de matériel à utiliser, mesures de prévention à prendre, moyens de protection à mettre en place).

Après l'achèvement de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

## **Titre IV : Nuisances**

## **Article 7 Prévention de la pollution des eaux**

### **.1 Prélèvements**

7.1.1 L'alimentation en eau est assurée exclusivement par le réseau public.

7.1.2 Les réseaux d'alimentation en eau potable (publics et intérieurs) sont protégés contre les risques de contamination par les produits mis en œuvre dans son établissement par la mise en place de dispositifs de disconnection adaptés.

Ces dispositifs sont maintenus en bon état et périodiquement vérifiés ; les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les tubes plongeants dans les bains de traitement de surface sont interdits s'ils ne sont pas équipés individuellement de dispositifs de disconnexion.

7.1.3 L'alimentation en eau des ateliers de traitement de surface est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche des ateliers, clairement reconnaissable et aisément accessible.

### **.2 Consommations**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

### **.3 Collecte des effluents liquides**

Le site dispose de réseaux séparatifs pour la collecte des eaux résiduaires industrielles, des eaux sanitaires et des eaux pluviales.

### **.4 Rejets des effluents liquides**

7.4.1 Les eaux sanitaires sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif raccordé à la station d'épuration de Bécon-les-Granits;

7.4.2 Les eaux pluviales sont collectées séparément et au besoin traitées de façon à présenter, avant rejet au milieu naturel, une teneur maximum en hydrocarbures totaux de 10 mg/l (norme NF T 90114).

7.4.3 L'atelier est conçu et exploité de façon à n'entraîner aucun rejet d'eaux industrielles.

### **.5 Prévention des pollutions accidentelles**

#### **Dispositions générales**

7.5.1.1 Toutes les dispositions sont prises pour éviter tout déversement de produits dont les caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols et/ou des eaux superficielles ou capables d'altérer le fonctionnement ou rendement des ouvrages d'épuration.

7.5.1.2 Les produits de nature chimique différente dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions dangereuses sont entreposés dans des conditions qui évitent tout risque de mélange.

7.5.1.3 Les stockages de produits dangereux sont réalisés au regard de tous les paramètres susceptibles d'entraîner ou de favoriser leur dispersion (choc mécanique, élévation de température). Les produits épandus sont récupérés rapidement et/ou éliminés conformément aux dispositions de l'article 10.

## **Capacités de rétention**

7.5.2.1 Tout stockage susceptible de contenir, même occasionnellement, un produit répondant aux caractéristiques énoncées à l'article précédent est équipé d'une capacité de rétention étanche. Le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts dans le cas des liquides inflammables à l'exception des lubrifiants,
- 20 % de la capacité totale des fûts dans les autres cas,
- 800 litres au minimum ou la capacité totale du stockage si elle est inférieure à 800 litres.

Pour l'application de cette règle, les réservoirs reliés entre eux par le bas sont considérés comme un réservoir unique. Le volume des fluides contenus dans les canalisations non isolables raccordées à ces réservoirs est à prendre en compte.

7.5.2.2 Les capacités de rétention résistent à la pression des fluides et à l'action chimique des produits contenus. Elles sont maintenues en permanence propres et vides de tout matériel ou de tout fluide de nature à limiter le volume disponible. Elles sont, si nécessaire, munies d'un déclencheur d'alarme en point bas. L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

7.5.2.3 Les aires de chargement/déchargement sur lesquelles ces produits sont susceptibles d'être manipulés, même occasionnellement, sont conçues et équipées pour éviter tout écoulement direct au milieu naturel.

## **Article 8 Prévention de la pollution atmosphérique**

### **.1 Conception des installations**

8.1.1 Les poussières, gaz polluants ou odeurs, sont captés à la source et canalisés et au

besoin épurés avant rejet à l'atmosphère.

8.1.2 Des mesures sont prises pour éviter la dispersion des poussières. En particulier, les produits pulvérulents sont confinés (récipients fermés, bâtiments fermés,...). Les sources émettrices de poussières sont capotées.

8.1.3 Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles

8.1.4 Tous les bains munis d'aspirateur de vapeur à niveau de bain et susceptibles de débordement accidentel, sont munis d'un détecteur de niveau coupant toute aspiration en cas de débordement.

## **.2 Conditions de rejet des installations**

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère, comprenant notamment les vapeurs aspirées au dessus des bains de traitement, respectent des valeurs limites suivantes :

Acidité exprimée en H:	0,5 mg/Nm <sup>3</sup>	Cr total :	1 mg/Nm <sup>3</sup>
Alcalins exprimés en OH :	10 mg/Nm <sup>3</sup>	Cr VI :	0,01 mg/Nm <sup>3</sup>

## **.3 Points de rejets**

8.3.1 Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles. Des points de mesure et de prélèvement d'échantillons sont prévus sur chaque canalisation de rejet d'effluents gazeux. Ces points sont implantés, conformément aux normes en vigueur, dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives des teneurs en polluants. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

8.3.2 La vitesse d'éjection des gaz doit être au moins égale à 8m/s si le débit de la cheminée considérée dépasse 5000 m<sup>3</sup>/s et d'au moins 5m/s s'il est inférieur

## **.4 Contrôles des rejets atmosphériques**

### **Conditions de respect des valeurs limites**

Les contrôles sont réalisés dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations, en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt.

Les durées au cours desquelles des opérations de réparation et d'entretien sont réalisées sur les équipements ne sont pas prises en compte dans les périodes de fonctionnement des installations. La durée maximale cumulée de ces périodes n'excède pas 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

## **Autosurveillance**

L'exploitant assure une auto surveillance de ses rejets atmosphériques. Cette auto surveillance porte sur le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...) ;

## **Contrôles des rejets**

L'exploitant fait procéder annuellement à une campagne de mesures de la pollution atmosphérique rejetée par les sources canalisées de l'établissement. Ces contrôles (prélèvements et analyses) seront réalisés par un laboratoire agréé ou dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ils portent sur le débit et l'ensemble des paramètres visés à l'article 8.2. Ils sont exécutés selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les résultats de ces contrôles sont adressés à l'inspection des installations classées dès exploitation.

## **Article 9 Bruits et vibrations**

### **.1 Principes généraux**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier sont notamment conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **.2 Emergences**

Les bruits émis par les installations respectent les émergences maximales énoncées ci-après dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),
- 6 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A),
- 4 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A).

### **.3 Niveaux de bruit limites**

En aucun cas, les niveaux sonores en limites de propriété n'excèdent, du fait de l'établissement, les limites fixées ci-après :

<b>Emplacements en Limites de propriété</b>	<b>Niveaux limites admissibles de bruit Leq en dB (A)</b>	
	<b>Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés</b>
En limite de propriété	60	55

### **.4 Contrôle des niveaux sonores**

Dans un délai qui n'excède pas 3 mois suivant la mise en service des installations, l'exploitant fait procéder, par un organisme extérieur, à une campagne de mesures des niveaux sonores représentatifs de l'activité du site. Ce contrôle vise à vérifier le respect des limites imposées aux articles 9.2 et 9.3 ci-dessus.

Les résultats de cette campagne de mesures sont adressés à l'inspection des installations classées dès l'exploitation des résultats.

## **Article 10 Déchets**

### **.1 Principes généraux**

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées conformément au titre 1er du livre V du Code de l'environnement dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé publique et à l'environnement.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

### **.2 Stockages des déchets**

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

### **.3 Déchets particuliers**

Les déchets d'emballage sont soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994. Ils ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées

au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet.

Les déchets d'emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets susceptibles de compromettre leur valorisation.

#### **.4 Contrôle de l'élimination des déchets**

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

#### **.5 Suivi des déchets**

Les documents justifiant de l'enlèvement et de l'élimination des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les déchets justifiant d'une élimination spécialisée, notamment ceux appartenant aux catégories visées en annexe du présent arrêté, l'exploitant en tient une comptabilité précise mentionnant :

- origine, nature, quantité,
- nom et adresse de l'entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'enlèvement,
- mode d'élimination et nom et adresse de l'entreprise chargée de l'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données est transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées selon le modèle de déclaration joint en annexe.

#### **Article 11 Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs**

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

**Article 12** Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

**Article 13** Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de BECON LES GRANITS et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de BECON LES GRANITS et envoyé à la préfecture.



**Article 14** Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Gérant de la S.A.R.L. ORELEC dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 15** Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie de BECON LES GRANITS.

**Article 16** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de BECON LES GRANITS, les inspecteurs des installations classées et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 21 mars 2003

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture

signé : Jean-Jacques CARON

**Délai et voie de recours** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

## SOMMAIRE DE L'ARRETE PREFECTORAL

<i>Article 1</i>	<i>Autorisation d'exploiter</i> .....	2
<i>Article 2</i>	<i>Caractéristiques des installations</i> .....	2
<i>Article 3</i>	<i>Règles de caractère général</i> .....	3
3.1	Réglementation de caractère général .....	3
3.2	Conformité aux plans et données techniques.....	3
3.3	Modification - Abandon de l'exploitation .....	3
3.4	Accident - Incident - Pollution .....	4
3.5	Contrôles et analyses.....	4
<i>Article 4</i>	<i>Règles générales d'implantation et de construction</i> .....	4
4.1	Règles générales.....	4
4.2	Intégration dans le paysage .....	4
4.3	Accès et voies de circulation internes .....	4
4.4	Réseaux.....	5
4.5	Bâtiments et locaux .....	5
4.6	Appareils, machines et canalisations .....	6
<i>Article 5</i>	<i>Règles générales d'aménagement, d'entretien et d'exploitation</i> .....	6
5.1	Paramètres importants pour la sécurité .....	6
5.2	Equipements importants pour la sécurité.....	6
5.3	Arrêt d'urgence .....	7
5.4	Dossier de sécurité.....	7
5.5	Suivi et contrôles des installations .....	7
5.6	Produits et substances .....	7
<i>Article 6</i>	<i>Règles de sécurité</i> .....	8
6.1	Installations électriques .....	8
6.2	Electricité statique et courants de circulation .....	8
6.3	Foudre.....	8
6.4	Protections internes.....	9
6.5	Moyens externes .....	9
6.6	Règlement général de sécurité.....	9
6.7	Formation du personnel.....	10
6.8	Autorisation de travail - Permis de feu .....	10
<i>Article 7</i>	<i>Prévention de la pollution des eaux</i> .....	11
7.1	Prélèvements .....	11
7.2	Consommations .....	11
7.3	Collecte des effluents liquides .....	11
7.4	Rejets des effluents liquides.....	11

<b>7.5 Prévention des pollutions accidentelles .....</b>	<b>11</b>
7.5.1 Dispositions générales.....	11
7.5.2 Capacités de rétention.....	12
<b>Article 8 Prévention de la pollution atmosphérique.....</b>	<b>12</b>
<b>8.1 Conception des installations .....</b>	<b>12</b>
<b>8.2 Conditions de rejet des installations.....</b>	<b>13</b>
<b>8.3 Points de rejets.....</b>	<b>13</b>
<b>8.4 Contrôles des rejets atmosphériques.....</b>	<b>13</b>
8.4.1 Conditions de respect des valeurs limites.....	13
8.4.2 Autosurveillance .....	14
8.4.3 Contrôles des rejets.....	14
<b>Article 9 Bruits et vibrations.....</b>	<b>14</b>
<b>9.1 Principes généraux .....</b>	<b>14</b>
<b>9.2 Emergences .....</b>	<b>14</b>
<b>9.3 Niveaux de bruit limites .....</b>	<b>15</b>
<b>9.4 Contrôle des niveaux sonores .....</b>	<b>15</b>
<b>Article 10 Déchets .....</b>	<b>15</b>
<b>10.1 Principes généraux .....</b>	<b>15</b>
<b>10.2 Stockages des déchets .....</b>	<b>15</b>
<b>10.3 Déchets particuliers.....</b>	<b>15</b>
<b>10.4 Contrôle de l'élimination des déchets.....</b>	<b>16</b>
<b>10.5 Suivi des déchets .....</b>	<b>16</b>